

DIRECTIVE DE L'ÉCOLE DE DROIT EN CAS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DES COMMISSIONS DE PRÉSENTATION

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE L'ÉCOLE LE 18 MARS 2021

<p>Art. 1 Composition des commissions</p>	<p>¹Le Conseil de l'École veille au respect des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts par les commissions de présentation.</p> <p>²Les membres de la commission de présentation concernée, désignés par le corps qu'ils représentent, doivent être indépendants les uns des autres. Les membres internes du corps professoral ainsi que les expert·e·s externes possédant des compétences scientifiques reconnues et une connaissance des réseaux dans le domaine scientifique du poste doivent être en nombre suffisant pendant toute la durée de la procédure.</p> <p>³Est réputé dépendant tout membre présentant un lien de subordination professionnel ou académique avec un autre membre de la Commission de présentation (p. ex. directeur·e de thèse-doctorant·e, professeur·e-assistant·e).</p>
<p>Art. 2 Conflits d'intérêts</p>	<p>¹Les motifs de récusation prévus dans la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD) s'appliquent aux membres de la commission de présentation.</p> <p>²Est réputé présenter un « intérêt personnel à la cause » tout membre de la commission de présentation qui :</p> <p>a) a dirigé la thèse de doctorat ou suivi le travail post-doctorat de la personne candidate ;</p> <p>b) a entretenu une relation de collaboration étroite dans la recherche avec la personne candidate (p.ex. rédaction d'un article d'une certaine envergure en commun, projet de recherche, avis de droit)</p> <p>c) a entretenu des liens professionnels ou académiques étroits avec la personne candidate (p. ex. ancien assistant, chargé de cours, toute autre forme de collaboration notamment membres d'une même étude).</p>
<p>Art. 3 Procédure et rapport de la Commission</p>	<p>¹Après la prise de connaissance des dossiers, les membres de la Commission de présentation doivent annoncer au Président de la Commission la manière dont ils connaissent tel·le ou tel·le candidat·e.</p> <p>²La Commission de présentation rappelle les motifs impératifs de récusation de la LPA-VD et statue sur les liens constitutifs d'un conflit d'intérêts au sens de l'art. 2 al. 2 et les mesures à adopter lors de sa première réunion.</p> <p>³En cas de récusation spontanée, le Directeur de l'École examine si le membre doit être remplacé, auquel cas il en informe le Conseil de l'École et soumet la nouvelle proposition à la Direction.</p> <p>⁴Selon la liste des candidatures retenues, la Commission de présentation décide si un membre concerné par un conflit d'intérêts d'une certaine intensité doit se récuser pour la suite de la procédure. Le Directeur de l'École examine si le membre doit être remplacé, en informe le Conseil de l'École et soumet la nouvelle proposition à la Direction.</p>

	<p>⁵La Commission de présentation peut décider que le membre concerné par un conflit d'intérêts poursuive la procédure avec un devoir de réserve notamment lorsque, en raison de son expertise dans le domaine scientifique en cause ou des enjeux du poste, sa présence est essentielle en dépit du conflit.</p> <p>⁶Dans la situation visée à l'al. 5, la Commission prendra soin de disposer d'une analyse circonstanciée des travaux de recherche des candidat·e·s retenu·e·s pour le stade final de la procédure. S'il n'est pas possible d'y procéder par les membres de la Commission, une expertise peut être confiée à un·e expert·e externe à la commission (voir art. 4 ci-dessous).</p> <p>⁷Le rapport de la Commission de présentation mentionne les liens et les conflits d'intérêts annoncés et justifie les mesures adoptées, sauf si la documentation d'un lien viole la confidentialité d'une procédure antérieure. Dans ce cas, le lien en question n'est abordé qu'oralement.</p>
Art. 4 Expertise comparative externe	<p>¹Dans l'hypothèse visée à l'art. 3 al. 5 et 6 ci-dessus, la Commission peut demander une expertise comparative externe, en tenant compte de l'art. 2 ci-dessus.</p> <p>²L'expertise externe porte en principe sur une sélection de contributions opérée par les candidat·e·s. L'expert·e est libre d'étendre son analyse à d'autres contributions, en particulier lorsqu'il ou elle est invité·e, et disposé·e, à se prononcer sur l'impact des candidat·e·s dans le domaine concerné (appréciation globale).</p> <p>³En l'absence d'expertise externe ou en cas d'expertise externe partielle, la commission est tenue d'exposer les motifs la justifiant lorsqu'elle décide malgré tout de procéder à un classement des candidat·e·s (comply or explain).</p> <p>³Les candidat·e·s sont autorisé·e·s à fournir les noms de quelques personnes qui ne devraient pas être sollicitées pour une telle expertise (listes négatives). La Commission de présentation tient compte de cette liste pour autant que les candidat·e·s fournissent une raison convaincante à cette exclusion et qu'il existe suffisamment d'autres expert·e·s à disposition.</p>
Art. 5 Commission de planification académique de l'École	<p>Dans le cadre de ses attributions prévues à l'art. 33 du Règlement de l'École, la Commission de planification établit un rapport de profil pour chaque poste.</p>
Art. 6	<p>Les postes sont mis au concours suffisamment à l'avance avant l'entrée en fonction, idéalement entre 12 et 18 mois afin de garantir le temps nécessaire à la commission concernée d'effectuer son travail.</p>